



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Morancé (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de
l'aménagement du domaine du Clos Beaulieu**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01475

Décision du 17 juin 2019

Décision du 17 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01475, présentée le 18 avril 2019 par la commune de Morancé, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'aménagement du domaine du Clos Beaulieu ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet vise uniquement à réaménager le domaine du Clos de Beaulieu qui s'étend sur environ 29 hectares (ha) et est actuellement classé en zone naturelle (N) ;

Considérant qu'il est proposé que ce secteur reste en zone naturelle mais soit divisé en six tramages différents (N, Np, Ns1, Ns2, Ns3, Ns4) auxquels sont associées des dispositions réglementaires spécifiques, en particulier quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ;

Considérant qu'il est annoncé que le projet consiste en :

- la réhabilitation de bâtiments existants et la réalisation de nouvelles constructions à hauteur d'environ 9 100 m² ;
- la réalisation d'un nouvel accès et d'une nouvelle voie de desserte reportés au nord du domaine ;
- le déplacement et la création d'un hectare supplémentaire d'espaces boisés classés (EBC) ;
- l'implantation de nouvelles vignes sur la partie est du domaine, sans l'utilisation de produit chimique ;
- la création d'un parking de type semi-imperméable de 150 places, destiné à accueillir des visiteurs ; que celui-ci fera l'objet d'un traitement paysager ;
- la création d'une dizaine de places pour véhicules lourds ;
- la réalisation de cheminements doux et promenades ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; que le règlement encadre la densité constructible via la détermination d'un coefficient d'emprise au sol maximum ou une surface maximum d'extension ; que le projet sera soumis à l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- pluviales, il est annoncé qu'un bassin de rétention planté (phyto-épuration) sera aménagé pour récupérer les eaux du pôle œnotechnique et du parking pour les renvoyer au milieu naturel après traitement ;
- usées, un réseau séparatif permettra de récupérer les eaux industrielles après traitement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors des protections réglementaires relatives aux milieux naturels ; qu'il est annoncé qu'un diagnostic faune-flore sera communiqué au porteur du projet pour qu'il examine si ledit projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions visant des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- en partie dans le périmètre d'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Beaujolais ;
- en partie au sein de périmètres de protection de monuments historiques ; que les contraintes qui y sont liées s'imposent au projet ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morancé (69) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'aménagement du domaine du Clos Beaulieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morancé (69) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'aménagement du domaine du Clos Beaulieu, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01475, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'aménagement du domaine du Clos Beaulieu est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1